

STATUTS DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE PARIS 13

(examinés par le CEVU du 24 mai 2012 et le CS du 12 juin 2012,
validés par la Commission des statuts du 18 juin 2013
approuvés par le Conseil d'Administration du)

Article 1er : La Bibliothèque Universitaire	1
Article 2 : Les missions de la Bibliothèque Universitaire	2
Article 3 : Principes généraux de fonctionnement de la BU-P13	2
Article 4 : Composition du Conseil Documentaire	3
Article 5 : Fonctionnement et rôle du Conseil Documentaire	3
Article 6 : Les Commissions Scientifiques Consultatives Spécialisées	4
Article 7 : Relations avec les composantes et services	5
Article 8 : Les bibliothèques associées et l'intégration dans la BU-P13	5
Article 9 : Organisation et direction de la BU-P13	6
Article 10 : Emplois et moyens financiers de la BU-P13	7
Article 11 : Modification des statuts	7
Article 12 : Dispositions transitoires	7

Conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, dite « LRU »
- de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « ESR »
- du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 (dit "RCE") modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012
- du décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs
- du décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation
- du code de l'éducation, notamment ses articles L-714-1, L 714-2 et L719-5
- des statuts de l'Université Paris 13 modifiés le 16 mai 2014

Le Conseil d'Administration de l'Université, dans sa session plénière du 24 octobre 2014, a voté et entériné le texte ci-dessous, qui constitue une annexe aux statuts de l'Université et définit les missions ainsi que les modalités d'organisation, de gestion et de financement de la bibliothèque universitaire.

Article 1^{er} : La Bibliothèque Universitaire

§ 1.1 En application de la législation alors en vigueur, le Conseil d'Administration (C.A.) de l'Université Paris 13 avait créé - par délibération statutaire lors de sa session du 19/12/1991 – son Service Commun de la Documentation, qui avait pris le nom de "*Service Commun des Bibliothèques et de la Documentation*" (SCBD).

Conformément aux obligations énoncées dans le décret n° 2011-996 du 23 août 2011, le SCBD reprend dorénavant le nom de "*Bibliothèque Universitaire*" de l'Université Paris 13, couramment abrégé en "*BU-P13*".

§ 1.2 Le service commun "*Bibliothèque Universitaire*" se compose de sections dénommées "Section de la Bibliothèque Universitaire" ; à la date de validation des présents statuts, la BU-P13 compte trois sections :

- la "*Section des Sciences et Techniques*" (sigle "*BU-ST*", campus de Villetaneuse),
- la "*Section Droit-Lettres-Sciences-humaines*" (sigle "*BU-DL*", campus de Villetaneuse),
- la "*Section Santé-Société-Technologie*" qui regroupe la Bibliothèque Universitaire Serge Lebovici (sigle "*BU-SL*") ainsi que la Bibliothèque Universitaire Jean-Dausset (sigle "*BU-JD*").

Conformément aux dispositions prévues dans le décret, tout autre service documentaire de l'université peut demander son intégration dans la BU-P13 en respectant la procédure décrite ci-dessous (cf article 8).

Par ailleurs, la BU-P13 comporte un service de la "Direction de la BU" auquel sont rattachés divers services transversaux ou missions temporaires, dont la liste est sujette à modifications en fonction des besoins.

§ 1.3 Le fonctionnement de la BU-P13 est régi par l'ensemble des textes réglementaires de l'Université Paris 13 ; les dispositions communes à toutes les composantes de l'Université sont complétées par trois textes propres à la BU-P13 et validés par les instances habilitées :

- les présents "*Statuts de la BU-P13*" qui constituent une annexe aux Statuts de l'Université
- le "*Règlement intérieur de la BU-P13*" qui s'applique aux agents qui y exercent
- le "*Règlement des usagers de la BU-P13*" qui s'applique aux usagers qui la fréquentent.

Article 2 : Les missions de la Bibliothèque Universitaire

La BU-P13 a notamment pour missions de :

- § 2.1 : contribuer aux activités de formation et de recherche de l'Université, mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, veiller à la prise en compte de la dimension documentaire dans les projets de l'Université, coordonner les moyens correspondants affectés à la BU-P13
- § 2.2 : accueillir, en accord avec les dispositions validées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (C.F.V.U.) :
 - a- les étudiants dûment inscrits à l'Université Paris-13, ainsi que le personnel exerçant dans l'Université,
 - b- les étudiants inscrits dans d'autres établissements d'enseignement supérieur entretenant des relations contractuelles avec l'Université, ainsi que les membres du personnel exerçant dans ces établissements
 - c- tout autre usager adulte dans les conditions définies par le "*Règlement des usagers de la BU-P13*" ; en dehors des catégories d'usagers définies aux alinéas 2.2.a et 2.2.b ci-dessus, la BU-P13 n'est pas ouverte aux mineurs sauf dérogation dûment mentionnée dans le "*Règlement des usagers de la BU-P13*"
- § 2.3 : acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources documentaires sur tout support matériel ou dématérialisé
- § 2.4 : former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques d'accès à l'information scientifique et technique, quel que soit le support
- § 2.5 : participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents imprimés ou numériques
- § 2.6 : participer, dans l'intérêt des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université
- § 2.7 : collecter, référencer, conserver de façon pérenne, signaler et éventuellement diffuser par tout moyen, dans les systèmes nationaux et internationaux, d'une part les travaux universitaires produits dans l'Université et tout particulièrement les thèses soutenues, d'autre part les publications des chercheurs attachés à l'Université, en accord avec la Commission de la Recherche (C.R.)
- § 2.8 : susciter et mettre en œuvre la formation initiale et continue du personnel des bibliothèques de l'Université Paris 13.
- § 2.9 : évaluer l'ensemble des services documentaires offerts aux usagers dans l'Université
- § 2.10 : organiser les espaces publics de travail et de consultation, ainsi que les espaces nécessaires aux travaux internes de la BU-P13
- § 2.11 : organiser la coopération à l'intérieur de l'Université avec les bibliothèques associées (cf. article 8)
- § 2.12 : coopérer avec les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs
- § 2.13 : recevoir des dons documentaires, sous réserve de l'application de l'article 5.8.

Cette liste n'est pas limitative : sur proposition du Conseil Documentaire, la BU-P13 peut se voir confier d'autres missions, qui seront examinées par le Conseil Académique (C.Ac) puis validées par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Principes généraux de fonctionnement de la BU-P13

- § 3.1 : La BU-P13 est un service commun placé sous l'autorité du Président de l'Université.
- § 3.2 : La BU-P13 est administrée par un Conseil Documentaire dont la composition et le fonctionnement sont exposés ci-après (articles 4 et 5).

§ 3.3 : La BU-P13 est dirigée par le directeur, nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Président de l'Université (article 9).

§ 3.4 : La BU-P13 est soumise au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 4 : Composition du Conseil Documentaire

§ 4.1 : Le Conseil Documentaire est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

§ 4.2 : Le Conseil Documentaire se compose de 20 membres ayant voix délibérative :

- a– le Président de l'Université ou son représentant ;
- b– quatre enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université, proposés par le Vice-Président en charge de la C.R. parmi les membres élus des conseils centraux ou des conseils des laboratoires de façon à représenter le mieux possible les champs des recherches en cours à l'Université, et dont la désignation est soumise ensuite au C.A. ;
- c– quatre enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université, proposés par le Vice-Président en charge de la C.F.V.U. parmi les membres élus des conseils centraux ou des conseils des composantes de façon à représenter le mieux possible les disciplines enseignées à l'Université, et dont la désignation est soumise ensuite au C.A. ;
- d– cinq étudiants inscrits à l'Université, proposés par la C.F.V.U. parmi les membres élus des conseils centraux ou des conseils des composantes ou des laboratoires, de façon à représenter le mieux possible les disciplines enseignées à l'Université, et dont la désignation est soumise ensuite au C.A. ;
- e– trois représentants du personnel de la BU-P13, représentant respectivement la catégorie A, B et C de la filière bibliothèque, élus par le personnel de la BU-P13 selon des modalités définies dans le "*Règlement intérieur de la BU-P13*" ;
- f– un(-e) représentant(-e) des bibliothèques associées (cf. article 8) de l'Université, proposé(-e) par le directeur de la BU-P13 à l'approbation du Conseil Documentaire
- g– un représentant extérieur proposé par le directeur de la BU-P13 au Conseil Documentaire, choisi parmi le personnel de direction des services documentaires des établissements constituant la COMUE-SPC ;
- h– une personnalité extérieure proposée par le Président de l'Université au Conseil Documentaire.

§ 4.3 : Durée du mandat des membres du Conseil Documentaire ayant voix délibérative :

ce mandat est d'une durée de quatre ans pour tous les représentants désignés au §4.2, à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est d'une durée de deux ans ; il est renouvelable deux fois. Si un siège devient vacant en cours de mandat, il est pourvu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

§ 4.4 : Le Conseil Documentaire se compose de membres consultatifs de droit :

- le directeur de la BU-P13 et son adjoint
- le Directeur Général des Services (D.G.S.) de l'université
- l'agent comptable de l'université
- les directeurs des composantes d'enseignement et de recherche de l'Université
- les responsables des sections de la BU-P13, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus
- les directeurs des bibliothèques universitaires et interuniversitaires de la COMUE-SPC.

§ 4.5 : Le Conseil Documentaire peut en outre bénéficier de la présence de toute personne dont la présence est jugée utile par le Président de l'Université pour éclairer une question technique inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 : Fonctionnement et rôle du Conseil Documentaire

§ 5.1 : Le Conseil Documentaire se réunit en formation ordinaire au moins une fois par année civile. Il est convoqué par le Président de l'Université. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de la BU-P13. Sauf empêchement exceptionnel, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés uniquement par la messagerie électronique.

Le Président de l'Université convoque le Conseil Documentaire en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur de la BU-P13.

§ 5.2 : Le quorum nécessaire à toute délibération est fixé à onze membres présents ou représentés parmi les membres ayant voix délibérative. En l'absence de quorum, le Conseil Documentaire est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale et peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

§ 5.3 : Chaque membre ayant voix délibérative peut être porteur de deux procurations au maximum. La procuration est écrite et signée par le mandant soit sous forme imprimée, soit sous forme électronique incluant une authentification indubitable du mandant. Le mandat stipule la date et la nature de la réunion pour laquelle la procuration est accordée.

§ 5.4 : Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. Ordinairement, les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse d'un membre du conseil. Dans le cas où la délibération concerne une personne, à la demande d'un membre du conseil, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, celle du Président emporte la décision

§ 5.5 : Le secrétariat de la BU-P13 rédige le projet de compte-rendu des réunions du Conseil Documentaire ; ce projet est envoyé par voie électronique pour observations aux personnes présentes à la réunion ; un mois plus tard, le compte-rendu intégrant les éventuelles demandes de précision ou rectification, est transmis aux vice-présidents des C.F.V.U., C.R. et C.Ac. qui en assurent la diffusion aux membres des instances relevant de leur responsabilité. Le compte-rendu est soumis pour approbation définitive au Conseil Documentaire suivant. Sauf empêchement exceptionnel, le projet de compte-rendu puis le compte-rendu définitif sont envoyés uniquement par la messagerie électronique. Le compte-rendu définitif fait l'objet d'une diffusion sur le site Web de la BU-P13 ou de l'Université ou de tout autre support laissé à l'appréciation de la direction de l'Université.

§ 5.6 : Le Conseil Documentaire examine le projet de budget annuel de la BU-P13 qui est soumis à son approbation par le directeur de la BU-P13 ; le résultat de ce vote est communiqué au C.Ac.

§ 5.7 : Le Conseil Documentaire est tenu informé des délibérations des Commissions Scientifiques Consultatives Spécialisées (CSCS – voir article 6). Il peut proposer la création d'une nouvelle commission ou la modification de la liste de ces commissions, proposition qui sera transmise pour approbation au C.Ac. par le directeur de la BU-P13.

§ 5.8 : Le Conseil Documentaire

- a- examine le rapport annuel d'activité de la BU-P13 proposé par le directeur
- b- formule des recommandations concernant la politique documentaire de l'Université, en conformité avec la politique pédagogique et la politique scientifique définies par le Conseil Académique.
- c- est informé des projets de l'Université relatifs à toute convention traitant de la documentation ou de l'information scientifique et technique ou nécessitant un volet documentaire
- d- est informé sur tout projet de participation à un service inter-établissement de documentation
- e- est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation
- f- donne son avis sur l'intégration dans la BU-P13 d'une bibliothèque associée (cf. article 8)
- g- examine et donne un avis sur tout projet de donation dépassant un demi-millier de volumes, qu'il s'agisse d'ouvrages ou de revues : en cas de contestation, le C.Ac. sera amené à trancher.

D'une manière plus générale, le Conseil Documentaire est consulté sur toute question portant sur la mise en œuvre de la politique documentaire décidée par l'Université.

§ 5.9 : Le Conseil Documentaire se prononce sur les modifications éventuelles à apporter au "*Règlement des usagers de la BU-P13*" : le directeur de la BU-P13 transmet ces propositions au C.Ac.

Article 6 : Les Commissions Scientifiques Consultatives Spécialisées

§ 6.1 : Suite aux recommandations formulées par le Conseil Scientifique du 12 décembre 2006, le C.A. du 15 décembre 2006 a validé la création des Commissions Scientifiques Consultatives Spécialisées (CSCS) suivantes :

- Lettres, Sciences Humaines
- Droit, Science Politique
- Sciences Sociales, Communication, information, éducation
- Economie et gestion
- Sciences de la vie et de la santé
- Mathématiques, STIC

- Physique, Chimie, Sciences pour l'ingénieur

Le découpage ainsi opéré est volontairement disciplinaire, et vise à disposer d'une vue thématique d'ensemble de la documentation acquise secteur par secteur. Le C.Ac. est habilité à modifier la liste des CSCS sur proposition du Conseil Documentaire ou du Vice-Président du C.Ac. ou du Président de l'Université.

§ 6.2 : Les CSCS sont composées en assurant la meilleure représentation possible de toutes les disciplines d'enseignement et de recherche présentes dans l'Université. Elles sont constituées

- d'une part de représentants des composantes désignés par leur conseil parmi les enseignants, chercheurs et étudiants, en assurant la meilleure représentation possible de toutes les disciplines d'enseignement et de recherche présentes dans ladite composante
- d'autre part de représentants du personnel scientifique et technique de la BU-P13 affecté au domaine thématique concerné et désigné par le directeur de la BU-P13.

Le personnel qualifié, en charge de bibliothèques ou de services de documentation relevant des composantes, est associé aux travaux de ces commissions.

§ 6.3 : Chaque CSCS examine la politique d'acquisition documentaire poursuivie dans le domaine thématique de sa compétence. Elle émet un avis sur les formations à la recherche documentaire adaptées aux besoins de l'enseignement et de la recherche du domaine thématique relevant de sa compétence : cet avis est transmis par le directeur de la BU-P13 aux responsables pédagogiques des disciplines concernées.

Chaque CSCS comprend un rapporteur désigné en son sein, habilité à présenter son rapport devant le Conseil Documentaire ; en cas d'empêchement, le directeur de la BU-P13 ou son représentant se charge de transmettre et présenter ce rapport.

Toute personne dont l'avis paraîtrait utile au travail de ces commissions peut être invitée.

Article 7 : Relations avec les composantes et services

§ 7.1 : Chaque composante d'enseignement et de recherche de l'Université charge un membre de son conseil (enseignant, chercheur, étudiant, membre du personnel en charge de la documentation) de la représenter auprès de la direction de la BU-P13 : ce "*correspondant documentaire*" a pour principale fonction de se faire l'écho, auprès de la direction de la BU-P13, de tout problème propre à la composante en matière de documentation.

§ 7.2 : Le directeur de la BU-P13 est habilité à demander à chacun des directeurs de composante de lui aménager au minimum une fois par année civile et en tant que de besoin justifié, une plage horaire lui permettant d'intervenir devant le conseil de la composante sur les questions documentaires propres à la composante.

§ 7.3 : Les cadres de la BU-P13, et tout particulièrement les responsables des sections, s'efforcent d'entretenir des relations régulières et suivies avec les responsables pédagogiques des différentes composantes.

§ 7.4 : Tout responsable de composante, laboratoire ou service de l'Université transmet au directeur de la BU-P13 toute information sur les abonnements documentaires, sur les désabonnements et sur les moyens d'accès à la documentation, financés en dehors du budget de la BU-P13 ou de celui d'une bibliothèque associée (cf article 8.1). Le directeur de la BU-P13 émet alors un avis technique et financier et peut, si nécessaire, en référer à la CSCS concernée ou au Conseil Documentaire ; en cas de contestation, le C.Ac. tranchera.

Article 8 : Les bibliothèques associées et l'intégration dans la BU-P13

§ 8.1 : Toute composante ou tout laboratoire peut – à sa convenance – décider d'organiser un service documentaire propre à la composante ou au laboratoire concernés.

§ 8.2 : Lorsque ce service se limite strictement à répondre à des besoins internes ne concernant que les agents de la composante ou du laboratoire, sa gestion ne relève que de la composante ou du laboratoire, en respectant toutefois l'article 7.4 ci-dessus.

§ 8.3 : Lorsque ce service documentaire est ouvert régulièrement à son public plusieurs fois par semaine, qu'il recrute un ou plusieurs agent(-s) documentaliste(-s) professionnellement qualifié(-s), qu'il dispose d'un budget récurrent, il devient une "*bibliothèque associée*" à la BU-P13. Cette décision est prise :

- sur proposition du directeur de la BU-P13 ou du Conseil Documentaire ou du C.Ac.
- après un avis favorable délivré par le conseil de la composante ou du laboratoire concernés
- et un vote favorable du C.A. de l'Université.

La composante ou le laboratoire concernés continuent d'assumer entièrement le financement et l'organisation de ce service documentaire. La BU-P13 est régulièrement informée du nombre d'agents et des moyens financiers mis à la disposition de ce service documentaire ; elle participe pour avis au recrutement éventuel et à l'évaluation des agents documentalistes exerçant dans ce service. Les acquisitions documentaires font l'objet d'une politique coordonnée entre ce service et la BU-P13, et sont signalées dans le catalogue collectif de l'Université, voire dans le catalogue collectif national si ceci est souhaité par la composante ou le laboratoire de rattachement. Les agents documentalistes de ce service sont habilités à participer au Conseil Documentaire soit avec voix consultative, soit avec voix délibérative en tant que représentant comme indiqué à l'alinéa 4.2.f ci-dessus.

§ 8.4 : Conformément à l'article 5.9, une bibliothèque associée (telle que définie à l'article 8.3 ci-dessus) a vocation à se voir pleinement intégrée dans le service commun qu'est la BU-P13.

a- La demande d'intégration se fait

- sur proposition du Président de l'Université, ou du Vice-Président du C.A., ou du Vice-Président du C.Ac. ou du directeur de la BU-P13 ou du Conseil Documentaire
- après un avis favorable délivré par le conseil de la composante ou du laboratoire concernés
- et un vote favorable du C.Ac. de l'Université.

b- en cas d'avis favorable, il convient ensuite de préciser exactement quels seront les agents, les ressources financières ainsi que les locaux et leur gestion matérielle qui seront transférés à la BU-P13 et dorénavant placés sous son unique responsabilité : ces précisions font l'objet d'un rapport écrit remis par le Directeur de la BU-P13 au Président de l'Université, au directeur de la composante ou du laboratoire, aux vice-présidents du C.A. et du C.Ac.

c- il appartient alors au C.A. de statuer par un vote sur l'intégration de la bibliothèque en question.

Article 9 : Organisation et direction de la BU-P13

§ 9.1 : Conformément à l'article 3 ci-dessus, la BU-P13 est placée sous l'autorité du Président de l'Université, administrée par le Conseil Documentaire, et dirigée par un directeur dont les principales fonctions consistent notamment :

- à mettre en œuvre la politique et les services documentaires définis par l'Université dans son contrat avec les instances de tutelle
- à recruter, animer, évaluer et diriger le personnel placé sous sa responsabilité
- à préparer les délibérations du Conseil Documentaire, notamment en matière budgétaire
- à présenter le budget prévisionnel de la BU-P13 dans le cadre de la préparation du budget prévisionnel de l'Université
- à exécuter, par délégation du Président de l'Université, le budget propre de la BU-P13 en qualité d'ordonnateur secondaire
- à préparer les appels d'offres de tout marché nécessaire à la bonne gestion de la BU-P13, en élaborant un document écrit exposant l'expression des besoins qu'il convient ainsi de couvrir
- à entretenir les relations indispensables avec l'Agence Comptable, la Direction Générale des Services et le Service Financier pour assurer la bonne gestion des crédits dont il a la responsabilité
- à entretenir, en personne ou par délégation nominale à l'un des agents de la BU-P13, les relations indispensables avec les services de l'Université pour assurer la réalisation des objectifs poursuivis, notamment mais non exclusivement la Direction des Systèmes d'Information et la Direction Générale des Services
- à entretenir les relations suivies indispensables avec les Directeurs des composantes d'enseignement et de recherche
- à participer à titre consultatif au C.A., au C.Ac., à la C.R., à la C.F.V.U., auxquels il donne son avis sur toute question concernant la documentation
- à présenter au C.Ac. et au C.A. un rapport annuel portant principalement sur la politique documentaire suivie et sur l'utilisation des crédits alloués à la BU-P13 ; après approbation, le directeur veille à la publication et à la large diffusion de ce rapport, que ce soit sur support imprimé ou via les réseaux électroniques ou tout autre support laissé à l'appréciation du Président de l'Université
- à élaborer les trois textes visés à l'article 1.3, et à présenter toute modification de ces textes suite aux suggestions formulées par le Conseil Documentaire

- à présider les Commissions Scientifiques Consultatives Spécialisées, soit personnellement soit en se faisant représenter par le Directeur-Adjoint
- à mettre en œuvre les relations documentaires avec les partenaires extérieurs souhaitées par l'Université
- à assumer un rôle de conseil professionnel auprès des bibliothèques associées, ainsi que sur toute autre question documentaire soulevée dans le cadre de l'Université

Le directeur de la BU-P13 est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation.

§ 9.2 : Le directeur peut se faire assister par un directeur-adjoint choisi parmi les agents de la filière des bibliothèques ou de la documentation dans le respect des procédures énoncées dans le "*Règlement intérieur de la BU-P13*".

§ 9.3 : Le directeur peut confier une mission transversale provisoire ou pérenne à l'un des agents de la BU-P13, dans le respect des procédures énoncées dans le "*Règlement intérieur de la BU-P13*".

§ 9.4 : Chaque section de la BU-P13 est placée sous la responsabilité d'un "responsable de section" choisi parmi les agents de la filière des bibliothèques ou de la documentation dans le respect des procédures énoncées dans le "*Règlement intérieur de la BU-P13*".

Article 10 : Emplois et moyens financiers de la BU-P13

§ 10.1 : La BU-P13 reçoit de l'Université, en fonction notamment du contrat d'établissement, les emplois, les locaux, les moyens matériels et les subventions de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exécution de ses missions.

§ 10.2 : Sous l'autorité de la Direction Générale des Services, la Direction des Ressources Humaines de l'Université établit annuellement la liste des agents titulaires affectés à la BU-P13 ; cette liste est mentionnée dans le rapport annuel d'activité de la BU-P13.

§ 10.3 : Le directeur de la BU-P13 ou son représentant procède aux éventuels entretiens de recrutement préliminaires à tout recrutement ; il transmet ensuite ses propositions et son avis final incluant un rang de préférence à la Direction des Ressources Humaines sous le couvert de la Direction Générale des Services.

§ 10.4 : L'activité de tout agent – de toute filière, titulaire ou vacataire – affecté à la BU-P13, est régie par le "*Règlement intérieur de la BU-P13*" prévu à l'article 1.3 ci-dessus, dans le respect des statuts de l'Université et de son règlement intérieur.

§ 10.5 : Conformément au décret n°2011-996 du 23 août 2011, la part des droits annuels de scolarité acquittés au titre de la documentation par les étudiants est affectée à l'enveloppe budgétaire de la BU-P13.

§ 10.7 : La BU-P13 peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'Université, ou par des établissements ayant avec elle des relations contractuelles, ou par toute autre personne publique ou privée ; ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 11 : Modification des statuts

Des modifications de statuts peuvent être proposées par le Président de l'Université ou par le tiers au moins des membres du Conseil Documentaire. Après examen par le C.Ac., elles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12 : Dispositions transitoires

§ 12.1 : A compter de l'adoption par le Conseil d'Administration de l'Université des présents statuts, seront abrogés les statuts et le règlement intérieur précédemment adoptés pour organiser l'activité du SCBD.

§ 12.2 : Le nouveau Conseil Documentaire sera mis en place dès l'adoption des présents statuts par le C.A. de l'Université.